

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de l'article 14 *quater* sont applicables aux recours déposés à compter de la publication de la présente loi organique au *Journal officiel* de la République française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que le conseil d'État ne soit obligatoirement consulté par le tribunal administratif de Papeete sur les dossiers déjà déposés devant ce dernier sans avoir encore été jugés.